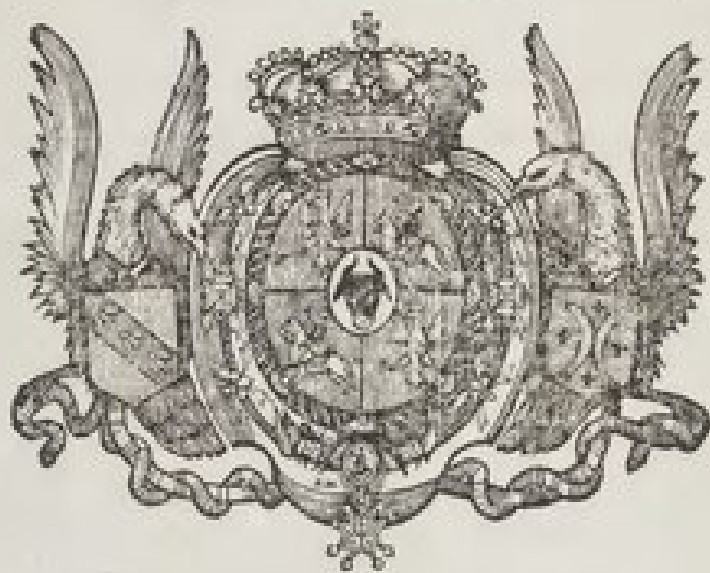


17
15099
É D I T
D U R O Y,

*Portant établissement d'une Bibliothèque
publique, à Nancy, & Fondation de
deux Prix.*

Du vingt-huit Décembre mil sept cent cinquante.



A N A N C Y,
De l'Imprimerie de NICOLAS CHARLOT.

M. D C C L I.

Édit du Roy, portant établissement d'une Bibliothèque publique, à Nancy, & Fondation de deux Prix

Stanislas Leszczynski



Nancy, 1751

Exporté de Wikisource le 30 juin 2026



ÉDIT DU ROY,
Portant établissement d'une
Bibliothèque publique, à Nancy, &
Fondation de deux Prix.

Du vingt-huit Décembre mil sept cent cinquante.

Vérifié en la Chambre des Comptes de Lorraine le 30. du même mois.



TANISLAS, PAR LA GRACE DE DIEU Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. À tous présens & à venir, SALUT. Rien ne contribuant plus efficacement à procurer aux hommes des avantages solides, que de les mettre à portée de cultiver les Sciences, les Lettres & les Arts, en augmentant par ce moyen leurs connoissances & diminuant leurs besoins, Nous avons fort à cœur de fournir à nos Sujets les

secours nécessaires pour parvenir à une fin si désirable, soit par la formation d'une Bibliothèque publique, où chacun pourra puiser de quoi se perfectionner dans le genre d'Étude qu'il aura embrassé, soit par une fondation de Prix annuels, à distribuer aux pièces qui en seront jugées dignes par des Censeurs nommés à cet effet, ce qui Nous mettra en état de connoître, distinguer & récompenser le génie, le goût & les talens, qu'aucun motif d'émulation n'avoit jusqu'à présent excités, parmi une Nation dont les avantages sont notre unique objet, & qui a marqué dans tous les tems les plus heureuses dispositions à cet égard, préférant cet établissement à celui d'une Académie, qui ne peut être utilement composée que de Sujets déjà en réputation par des ouvrages qui auroient mérité l'approbation du Public. À CES CAUSES, Nous de notre pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, difons, statuons, ordonnons, voulons, entendons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

I L fera incessamment disposé un emplacement suffisant, à l'Hôtel de l'Intendance, dans notre bonne Ville de Nancy, pour contenir en ordre, tant les Livres & Manuscrits dont Nous ferons faire incessamment l'achat, & qui commenceront le fonds de ladite Bibliothèque, que ceux que nos Sujets zélés pour le progrès des Sciences, des Lettres & des Arts, voudront y joindre à l'avenir, par Donations, Testamens ou autrement.

ARTICLE II.

L A D I T E Bibliothèque fera à perpétuité sous la Direction d'un notre Bibliothécaire, par Nous nommé, aux gages que nous lui réglerons, & aura notre-dit Bibliothécaire un Sous-Bibliothécaire, aux gages qui seront aussi par Nous arrêtés.

ARTICLE III.

S E R A ladite Bibliothèque ouverte tous les jours, depuis les huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à quatre, hormis les jours de Dimanches & Fêtes, la quinzaine de Pâques & la huitaine de Noël.

A R T I C L E I V.

L E Fonds de ladite Bibliothèque sera augmenté chaque année, jufqu'à la concurrence de la fomme de trois mille livres de France, qui feront employées en achats de Livres & Manufcrits, & ladite augmentation fera infcrite à mefure dans le Catalogue général de ladite Bibliothèque.

A R T I C L E V.

S I quelqu'un pour raifon d'incommodité, ou d'une plus grande affiduité à l'Étude, vouloit faire ufage chez lui de quelques Livres ou Manufcrits de ladite Bibliothèque, il fera permis à notre Bibliothécaire de les lui prêter, en prenant par lui toutes les furetés néceffaires, pour que ces Livres ou Manufcrits ne s'égarerent point, & que la Bibliothèque fe trouve complete au bout de chaque année, dans la vifite qui en fera faite.

A R T I C L E V I.

I L fera diftribué chaque année deux Prix de fix cent livres de France chacun, l'un à un ouvrage de Sciences, l'autre à un ouvrage de Littérature ou Arts, composés par nofdits Sujets, feulement, fur telles matières relatives aufdites Sciences, Littérature & Arts qu'ils jugeront à propos, felon leur goût, pourvû qu'elles foient d'une utilité évidente.

A R T I C L E V I I.

E T pour l'examen defdits ouvrages, avons créé & créons par le préfent Édit, à perpétuité, quatre Cenfeurs Royaux, aux gages qui leur feront par Nous ordonnés, lefquels conjointement avec notre-dit Bibliothécaire, qui formera le cinquième, y vaqueront pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre de chaque année, & décideront aufquels defdits ouvrages lefdits Prix devront être adjudés, dont il Nous fera cependant rendu compte par eux préalablement.

A R T I C L E V I I I.

L E S D I T S Cenfeurs tiendront leurs affemblées à la Bibliothèque, aux jours & heures dont ils conviendront entr'eux, non-feulement durant les trois mois qu'ils employeront à examiner lefdits ouvrages, mais pendant tout le cours de l'année ; notre intention étant qu'outre ledit examen ils travaillent eux-mêmes, joignent leurs ouvrages à ceux qui auront remporté

les Prix, & qu'ils les donnent au Public à la fin de chaque année, avec l'approbation ordinaire.

A R T I C L E IX.

N O S D I T S Sujets qui auront travaillé pour obtenir les Prix, seront tenus de remettre leurs ouvrages avant le premier Octobre de chaque année, à notre-dit Bibliothécaire, qui tiendra lieu de Secrétaire parmi lesdits Censeurs, dont il leur donnera récépissé, & seront lesdits ouvrages souscrits d'une devise ou sentence à l'ordinaire, sans nom d'Auteur, à peine d'être rejettés du Concours.

A R T I C L E X.

C E U X qui auront remporté deux fois l'un des prix, auront droit dans la suite d'assister comme Juges aux assemblées desdits Censeurs, auxquels nous attribuons le pouvoir & la liberté de remplacer ceux d'entr'eux qui viendront à manquer, comme aussi après notre décès la distribution des Prix, la disposition de ladite Bibliothèque publique, & l'achat des Livres dont elle sera augmentée chaque année.

S I DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que les présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville, le vingt-huit Décembre mil sept cent cinquante.

Signé, STANISLAS ROI. Vû au Conseil, CHAUMONT.

Par le Roi. ROUOT. *Registrata*, Guire.

Cejourd'hui, 30. Décembre 1750. COLLENEL Procureur-Général du Roi, étant entré en la Chambre du Conseil, a remis sur le Bureau le présent Édit, dont il a requis la lecture, & après qu'elle a été faite, il a dit :

MESSIEURS,

L'Édit dont la Chambre vient d'entendre la lecture, renferme une nouvelle preuve, un nouveau témoignage de la constante attention du Roi à tout ce qui peut procurer quelque solide avantage à ses Sujets, & il nous fait connoître que son cœur est un fond inépuisable de bonté pour Nous.

Vous avez vû, MESSIEURS, ce Prince si digne de tous nos hommages & de tout notre attachement, se partager dès les premiers jours de son Règne, entre les devoirs de la Religion & les devoirs de la Royauté, bâtir des Temples au Très-Haut, préparer des aîles à l'indigence, fournir des Instructions à la Jeunesse, & pour le dire en un mot, pourvoir à tous les besoins spirituels & temporels de ses Sujets, avec toute la Magnificence d'un Roi, & toute la tendresse d'un Pere.

Après tant de monumens qui feront à jamais admirer en lui les dons & les merveilles de la Providence, & qui porteront son Nom jusques à la Postérité la plus reculée, ce Grand Roi n'est point encore content de lui même, ami & Protecteur des Sciences & des beaux Arts, il veut les faire fleurir dans ses États, & pour parvenir plus promptement à une fin si noble & si utile, il établit en cette Capitale une Bibliothèque publique, où chacun pourra à son gré puiser des lumières, orner sa raison, étendre ses connoissances ; il ne s'en tient pas à ce premier objet, il veut encore exciter l'émulation, entretenir le gout, perfectionner le génie, & récompenser les talens, par des Prix qui seront annuellement distribués, au Jugement de cinq Censeurs que SA MAJESTÉ doit nommer.

C'est ainsi, que cet Auguste Maître méditant jour & nuit sur les moyens de nous rendre heureux, croit avoir perdu les jours qu'il n'a pas marqué par quelques nouveaux bienfaits.

Premiers dépositaires, MESSIEURS, de ces bienfaits, nous ne pouvons mieux lui en témoigner notre juste reconnoissance, qu'en les gravant profondément dans nos cœurs à mesure qu'ils partiront du sien, & en les faisant successivement inscrire dans les Fastes de cette Compagnie, afin qu'étant annoncés à tous les Ordres de l'État, ils ne cessent de demander à Dieu la conservation d'un Prince qu'il nous a donné dans sa miséricorde, pour être notre gloire & notre appui, d'un Prince dont la vie devient tous les jours plus chère & plus précieuse, & qui fera à jamais l'exemple & le modèle de toutes les vertus.

À CES CAUSES, Nous réquérons le présent Édit être enregistré ez Greffes, de la Chambre, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant, Ordonné que le même Édit sera lû & publié à la première Audience publique de la Chambre, & que copies dûment collationnées seront, à notre diligence, envoyées à tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, dont nos Substituts certifieront la Chambre au mois.

Et après avoir examiné l'Édit dont il s'agit :

L A C H A M B R E faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général du Roi, a Ordonné qu'il sera publié à sa première Audience publique, pour être exécuté, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, copies dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy, le trente Décembre mil sept cent cinquante.

Signé, D E R I O C O U R. Et plus bas, J. F R I M O N T.

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](http://fr.wikisource.org)^[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)^[2] ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](https://www.gnu.org/licenses/fdl.html)^[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)^[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Hsarrazin
- Lyokoï
- Poslovitch
- Le ciel est par dessus le toit
- Bertille
- Guillaumelandry
- Ælfgar

1. ↑ <http://fr.wikisource.org>

2. ↑ <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>

3. [↑](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html) <http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html>
4. [↑](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur) http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur